

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2023 - RAAE n° 58 du 17 mai 2023  
publié le 17 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

### Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2023-0393 du 17 mai 2023 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise 1

### Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux, mise à jour au 9 mai 2023 3

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2023-17259 du 9 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Quartiers des T » à Taverny 10

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n°2023/DDT/SEPR-123 du 24 avril 2023 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard 14

Arrêté n° 2023-17233 du 17 mai 2023 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise 19

Arrêté n° 2023-17234 du 17 mai 2023 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024 fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise 23

Arrêté n° 2023-17235 du 17 mai 2023 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3<sup>ème</sup> groupe ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 27

Arrêté n° 2023-17237 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise 31

Arrêté n° 2023-17238 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise 34

Arrêté n° 2023-17239 du 17 mai 2023 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux 37

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00531 du 17 mai 2023 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) 40



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

## **ARRÊTÉ n°2023-0393**

### **portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'au cours de l'année 2022 et dans les premiers mois de l'année 2023, le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ont dû intervenir pour mettre fin à plusieurs dizaines de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et ont en conséquence identifié des lieux propices à ce type de rassemblements comme le Dôme de Vétheuil et les bois environnants, le bois du Chesnay à Amenucourt et Chérence, les champignonnières de Méry-sur Oise, les zones boisées à La Roche Guyon, Montreuil sur Epte, le domaine de Lassy, un bunker à Piscop, des entrepôts à Saint-Ouen l'Aumône, à Argenteuil, à Sarcelles, Garges-lès Gonesse, le fort de Stain, etc ;

Considérant qu'aucun de ces rassemblements n'a été déclaré ni en mairie ni en préfecture ; et qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la sécurité de ces rassemblements non déclarés n'est pas organisée et vérifiée et mobilise en conséquence les forces de l'ordre et de secours du fait de la constatation d'une consommation excessive d'alcool ou de substances illicites ;

Considérant que les organisateurs de ces rassemblements communiquent leur localisation au dernier moment via des applications de messageries type snapchat, whatsapp ou télégram ;

Considérant que certains des lieux identifiés sont, en outre, situés en zone humide de type NATURA 2000, l'écosystème local revêt une évidente sensibilité. La faune et la flore locales y font l'objet de mesures de préservation et d'actions de conservation qui ne sauraient être mises à mal par un rassemblement non contrôlé ;

Considérant qu'il est désormais constant que l'absence de déclaration crée un risque pour les personnes et l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, électro « sauvage » sont interdits dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Le transport de matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (groupe électrogène, sound-system, amplificateurs, etc) est interdit dans le département du Val-d'Oise, hors activité professionnelle dûment justifiées.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 6 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

A Cergy, le 17 mai 2023,

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n°2022-0989

portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Mise à jour le : - 9 MAI 2023

Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Dipôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE	06 88 70 99 36	Attestation de connaissances	Dog Line Family 12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE
AMENDOLA Serge	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
BREVIERE Linda	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
BORGHI Mathilde	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT Aurélien	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR Bertrand	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL

CARVALHO Stéphane	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE	06 29 19 53 37	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
CETTE Michèle	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
CATALAN Françoise (épouse SERIGNAC)	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
DE CONINCK Eddy	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
DIDIER Jean-Marc	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DERRIEN Céline	Allée Claude MONET 95640 MARINES	06 33 74 54 55	Attestation de connaissances	- EROS : Chemin communal 1- Stade de Santeuil 95640 SANTEUIL - A domicile

DESSIAUVE Christelle (épouse LANNEVAL)	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
DAVIDAS Djimi	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 <sup>er</sup> degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	A domicile (95) ou salle (95)
DUBOIS Claire	63 rue Besthomme Saint André	07 86 60 09 77	Attestation de connaissances	63 rue Besthomme Saint André	07 86 60 09 77	- A Domicile
FOULON Aurore (épouse DI FELICE)	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE
FILLEAUDEAU Muriel	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
GASTAUD Alain	6 impasse des Avernoes 60540 BORNEL	03 44 08 43 50	Attestation de connaissances	6 impasse des Avernoes 60540 BORNEL	03 44 08 43 50	-Club Canin de l'Isle Adam (95) - A Domicile

GARGAR Nadège (épouse DONGA)	1 bis chemin des fontaines 95420 NUCOURT	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
GIROUX Cyrille	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
GILLOT Séverine (épouse LESOURD)	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)
HOUYERE Catherine (épouse LANGLOIS)	93 chemin de la Motte Samson 91120 PALAISEAU	06 60 05 66 72	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
JACOPI Jacques	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

JOUSSE Laurié	JOUSSE LAURIE EDUCANIN 1 rue bis avenue Paul Brard 78700 CONFLANS STE HONORINE	06 28 04 86 92	Educateur canin	A domicile (95)
LACATON Françoise	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
LANGLOIS William, Sylvain	93 chemin de la Motte Samson 91120 PALAISEAU	06 60 42 36 76	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
LANGLOIS William, Jacques René	37 rue de la sablière 91120 PALAISEAU	06 50 56 02 51	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
LANNEVAL Stéphane	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
LEPRETRE Pierre	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
LEPRETRE Nicolas	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 05 17 50 03	Attestation de connaissance	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL

LEROY Sabrina	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR Pascal	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale 14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE
MAHRI Hafid	HM CYNOPHILE rue du Terre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
MASSON Catherine	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
NATAF Sandrine	1 Ter rue des petits Clozeaux	06 64 64 28 86	Certificat de capacité	A domicile (95)

	77540 COURPALAY			relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	
PELLETIER Bruno	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département	
POITEVIN Stéphane	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)	
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 ECOUIS	06 12 05 23 03	Attestation de connaissances	12 bis route nationale 27440 ECOUIS	
ROGGERO Julia	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)	
SERIGNAC Georges	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise	
SONET Lionel	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY	
VANTIN	Mathilda	06 66 40 05 39	Attestation de connaissances	A domicile (95)	
VIGIER Hélène	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY	06 62 50 32 30	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY	

**Arrêté préfectoral n° 2023-17259**

prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique  
préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Quartiers des T » à Taverny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) du 4 juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC «Quartiers des T» à Taverny ;

**Vu** la demande présentée par courrier du 13 septembre 2022 par Grand Paris Aménagement (GPA) sollicitant du préfet du Val d'Oise l'organisation d'une participation du public par voie électronique relative à ce projet prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de création de ZAC comprenant notamment l'étude d'impact à laquelle a été soumis le projet et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, également présent au dossier, accompagné du mémoire en réponse de GPA ;

**Vu** la saisine, pour avis sur le dossier de GRTGaz par courrier du préfet ;

**Vu** l'avis émis sur le dossier par la communauté d'agglomération Val Parisis le 13 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis sur le dossier par le conseil départemental du Val d'Oise le 15 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis sur le dossier par l'Agence Régionale de Santé le 24 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis sur le dossier par la commune de Taverny par délibération du conseil municipal n° 017-2023- UR17 du 15 février 2023 ;

**Vu** l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) n°Ae-2022-121 du 23 mars 2023 sur le projet de création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny;

**Vu** le mémoire en réponse du responsable du projet, Grand Paris Aménagement (GPA), le 21 avril 2023;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 123-19-1-I du code de l'environnement, les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ;

**Considérant** ainsi que le projet de création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny est soumis à ce dispositif ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il sera procédé du lundi 5 juin 2023 – 9h au vendredi 7 juillet 2023 – 17h inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny au bénéfice de Grand Paris Aménagement (GPA).

### Article 2 :

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage par le maire de la commune de Taverny dans les locaux de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire à l'issue de la participation
- par voie d'affichage par le préfet dans les locaux de la préfecture. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le préfet à l'issue de la participation
- par publication en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Zones-d-Amenagement-concertees-et-Amenagement-commercial/Z.A.C.-sous-maitrise-d-ouvrage-de-l-ETAT-et-de-ses-etablisements-publics>

L'avis sera également publié sur la plate-forme du ministère de l'écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

### Article 3 :

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci, le dossier comprenant notamment le dossier de création de ZAC, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de GPA aux recommandations de l'autorité environnementale sera mis à disposition du public :

- sur le site dédié au projet : <http://zacquartierdestaverny.participationdupublic.net>
- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Zones-d-Amenagement-concertees-et-Amenagement-commercial/Z.A.C.-sous-maitrise-d-ouvrage-de-l-ETAT-et-de-ses-etablisements-publics>
- sur la plateforme du ministère de l'écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

**Article 4 :**

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra faire parvenir ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible via le site dédié au projet : [zacquartierdestaverny@participationdupublic.net](mailto:zacquartierdestaverny@participationdupublic.net)

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public, à savoir le vendredi 7 juillet 2023 à 17h, ne sera pas pris en compte.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement. La demande devra être présentée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, soit le lundi 3 juillet 2023. La consultation aura lieu à la préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Foncier – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE cedex.

**Article 5 :**

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra demander des informations sur le projet de création de la ZAC « Quartiers des T » au responsable du projet :

quartiersdesT@grandparisamenagement.fr  
01 40 04 66 00

**Article 6 :**

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, le préfet du Val d'Oise établira une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Cette synthèse sera publiée durant 3 mois à compter de la clôture de la participation :

- sur le site dédié au projet : <http://zacquartierdestaverny.participationdupublic.net>
- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Zones-d-Amenagement-concertees-et-Amenagement-commercial/Z.A.C.-sous-maitrise-d-ouvrage-de-l-ETAT-et-de-ses-etablissements-publics>
- sur la plateforme du ministère de l'écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le préfet du Val d'Oise adressera copie de la synthèse au responsable du projet (Grand Paris Aménagement) et au maire de Taverny.

**Article 7 :**

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public par voie électronique est l'arrêté de création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny signé par le préfet du Val d'Oise.

L'arrêté préfectoral de création de la ZAC ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de la synthèse de ces observations et propositions. Excepté en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation du public.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral de création de ZAC et pendant une durée minimale de 3 mois, le préfet rendra publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**Article 8 :**

Les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication, seront à la charge du responsable du projet, Grand Paris Aménagement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur général de GPA, le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy, le - 9 MAI 2023

Le préfet,



Philippe COURLET



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-123 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR-291 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard ;
- VU** le dossier déposé le 28 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées de Saint-Mard au titre de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- VU** le rapport en manquement administratif (RMA) du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 14 juin 2021, transmettant au président de la CARPF, la non-conformité ERU en performance du système d'assainissement de Saint-Mard pour l'année 2020 ;
- VU** l'absence de réponse de la CARPF au RMA du 14 juin 2021 ;

- VU** le courrier en date du 4 juillet 2022, valant rapport en manquement administratif et établissant pour l'année 2021, la non-conformité en performance et en équipement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR-243 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;
- VU** le rapport de février 2020 sur la modélisation hydraulique du réseau de collecte du système d'assainissement de Saint-Mard ;
- VU** le rapport de faisabilité d'août 2020 sur la mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Mard présentant plusieurs possibilités de programme de travaux ;
- VU** les rapports d'analyses physico-chimiques établis par le maître d'ouvrage de la station de Saint-Mard dans le cadre du suivi du milieu récepteur instauré par l'arrêté de mise en demeure n° 2017/DDT/SEPR-291 et transmis au service en charge de la police de l'eau ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2023 transmettant au président de la CARPF le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances et les modalités pour la mise en conformité du dispositif et l'invitant à lui faire parvenir ses observations sur ce projet par écrit dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier ;
- VU** l'absence de réponse de la part de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Saint-Mard doit suivre les prescriptions applicables définies dans les documents susvisés (directive 91/271/CEE, arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, dossier de déclaration d'existence F661 1995/303) ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'eau usée non traitée, par temps sec et par temps de pluie, sur le réseau et en tête de station d'épuration, entraînent un non-respect des prescriptions applicables et une dégradation de la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement a été déclaré depuis 2014 non conforme globalement en performance au regard des exigences de la directive n° 91-271 susvisée, et non conforme depuis 2016 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en demeure de mettre le système d'assainissement de Saint-Mard a été prise à l'encontre du maître d'ouvrage, définissant un échéancier précis d'études et de travaux, des mesures conservatoires et de protection du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les études réalisées dans le cadre de ladite mise en demeure ont montré que les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard impliquaient une reconstruction complète de la station d'épuration, en plus de travaux sur le système de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que les échéances initiales de mise en conformité ne peuvent pas être respectées, et qu'il convient de mettre en œuvre des travaux selon un nouveau calendrier serré et précis, visant à remettre le système d'assainissement en conformité dans les meilleurs délais, en application de l'instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des rejets du système de collecte et de traitement doit être minimisé et faire l'objet d'un suivi pendant la période transitoire de mise en conformité, et que la remise en état du milieu récepteur reste nécessaire compte tenu des pollutions passées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – Mise en conformité du système d'assainissement**

L'arrêté n° 2017/DDT/SEPR-291 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Mard dans les meilleurs délais réalisables techniquement, et au plus tard aux échéances indiquées ci-après.

### 1. Reconstruction de la station d'épuration

- désignation du maître d'œuvre : 1<sup>er</sup> novembre 2022
- rendu du dossier d'avant-projet (AVP) : 1<sup>er</sup> mars 2023
- rendu du dossier projet (PRO) et dépôt du dossier loi sur l'eau : 1<sup>er</sup> juillet 2023
- choix d'une entreprise de travaux : 1<sup>er</sup> décembre 2023 (notification du marché)
- démarrage des travaux de reconstruction de la station (y compris maîtrise foncière) : 1<sup>er</sup> mars 2024
- mise en eau de la nouvelle station : 1<sup>er</sup> juillet 2025

### 2. Travaux sur les réseaux

- optimisation hydraulique du bassin de collecte EU6 :
  - Fin des travaux en domaine public : 31 janvier 2023
  - Mise en conformité des branchements en domaine privé : juin 2024 (au moins 80 % de branchements conformes)
- Mise en conformité des rejets de la rue Chopin – Allée Mozart :
  - Fin des travaux en domaine public : 31 décembre 2024
  - Mise en conformité des branchements en domaine privé : 31 décembre 2026 (au moins 80 % de branchements conformes)
- Mise en conformité de l'espace Armand Lanoux : 31 décembre 2023

Les travaux de mise en conformité des réseaux (domaine public et raccordement du domaine privé) font l'objet d'un rapportage au 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, avec pour chaque rue concernée les éléments suivants :

- date de réception des travaux en domaine public,
- nombre d'habitations au total dans la rue,
- nombre d'habitations concernées sur les tranches de mise en séparatif réalisées,
- nombre d'habitations contrôlées,
- nombre d'habitations non conformes, ventilé par cause de non-conformité (eaux usées sur réseau pluvial, eaux pluviales sur réseau eaux usées, etc),
- nombre d'habitations mises en conformités,
- taux de raccordement correct en domaine privé (eaux usées et eaux pluviales),
- coût d'opération global engagé sous domaine public.

## **ARTICLE 2 – Mesures conservatoires**

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la collectivité prend les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement de la station, en particulier la remise en service du système de déshydratation des boues d'ici janvier 2023, afin d'éviter les pertes de boues vers le milieu naturel.

## **ARTICLE 3 – Suivi de la qualité du milieu récepteur**

La collectivité continue le suivi régulier de la qualité du ru de l'Arzillère jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration afin d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ru et l'effet des travaux réalisés par ses soins. Le suivi comprend les 6 points de mesure suivants :

1. source du ru
2. aval confluence réseau nord-est
3. aval du trop plein du réseau unitaire
4. amont du déversoir d'orage
5. aval du déversoir d'orage
6. aval rejet STEP

Les analyses sont réalisées 4 fois par an (1 fois par trimestre dont deux fois par temps de pluie) et portent sur les paramètres suivants :

- in situ : température, pH, conductivité, O2 dissous, jaugeage ponctuel du débit
- en laboratoire :
  - bilan en oxygène : oxygène dissous, taux de saturation, DBO5, carbone organique dissous, MES, DCO
  - nutriments : PO43-, P total, NH4+, NO2-, NO3-, NK

Les résultats exploités et interprétés de chaque campagne de suivi ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux du ru de l'Arzillère sont transmis au service de police de l'eau le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.

#### **ARTICLE 4 – Remise en état du ru de l'Arzillère**

Dès la mise en eau de la nouvelle station d'épuration, la CARPF réalise les travaux nécessaires pour la remise en état du ru de l'Arzillère et notamment le nettoyage, le curage et l'évacuation des vases conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, la collectivité anticipe les études et travaux nécessaires :

- 18 mois avant la mise en eau : lancement d'une étude pour la définition d'un programme de travaux de remise en état du ru de l'Arzillère (attribution d'un marché à un bureau d'étude spécialisé), sur la base d'un cahier des charges validé par la police de l'eau ;
- 6 mois avant la mise en eau : dépôt d'un programme de travaux pour validation par la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 – Suivi de la mise en œuvre de la mise en demeure**

Un comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure est mis en place, associant les élus de la maîtrise d'ouvrage, les services de l'État, les partenaires techniques et financiers. Il se réunit autant que de besoin et à minima 2 fois par an ou à chaque étape clef de la mise en conformité (actions indiquées aux articles 1 à 4 du présent arrêté). La maîtrise d'ouvrage est en charge de son organisation, de son animation et de la rédaction des compte-rendus.

La CARPF rend compte également tous les 3 mois au Préfet de l'avancement de l'opération.

La composition du comité de pilotage est mise à jour dans les deux mois suivant la signature de cet arrêté et par la suite à chaque modification de sa composition, y compris en ce qui concerne les différents prestataires de la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions applicables**

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, la CARPF est passible de sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du Code de

l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

#### **ARTICLE 7 – Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) et du Val d'oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>) ;
- une copie en sera déposée en mairie de Saint-Mard et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 8 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Melun) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, soit dans un délai de quatre mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

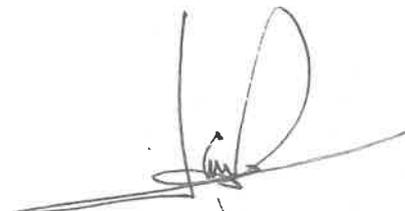
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Préfet du Val d'Oise,
- à la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- au Directeur territorial « Seine Francilienne » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Sous-Préfet de Meaux,
- au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet



Lionel BEFFRE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023-17233  
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le  
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 relatif à la période de la chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

**Vu** la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 17 septembre 2023 à 9h00 au 29 février 2024  
ou 31 mars 2024 (uniquement pour le sanglier) à 18h00**

**Article 2 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

**du 17 septembre 2023 au 31 octobre 2023 : de 9 à 18 heures  
du 1er novembre 2023 au 15 janvier 2024 : de 9 à 17 heures  
du 16 janvier 2024 au 29 février : de 9 à 18 heures  
ou 31 mars 2024 (uniquement pour le sanglier) : de 9 à 18 heures**

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons ;

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, cette chasse peut commencer à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>Dates d'ouverture spécifiques</b>	<b>Dates de fermeture spécifiques</b>
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>		
Chevreuril <sup>(1)</sup>	<b>1er juin 2023</b>	<b>29 février 2024</b>
Daim <sup>(1)</sup>	<b>1er juin 2023</b>	<b>29 février 2024</b>
Cerf <sup>(1)</sup>	<b>1er septembre 2023</b>	<b>29 février 2024</b>
Sanglier <sup>(2)</sup>	<b>1er juin 2023</b>	<b>31 mars 2024 <sup>(8)</sup></b>
Lièvre <sup>(3)</sup>	<b>17 septembre 2023</b>	<b>26 novembre 2023</b>
Perdrix grise <sup>(4)</sup>	<b>17 septembre 2023</b>	<b>26 novembre 2023</b>
Perdrix rouge <sup>(4)</sup>	<b>17 septembre 2023</b>	<b>31 janvier 2024</b>
Faisan <sup>(4)(5)</sup>	<b>17 septembre 2023</b>	<b>31 janvier 2024</b>
Oiseaux de passage <sup>(6)</sup> et gibiers d'eau <sup>(7)</sup>	<b>fixée par arrêté ministériel</b>	<b>fixée par arrêté ministériel</b>

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2023-17234 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) Jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2023-17237 qui définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 29 février 2024.

(5) L'arrêté 2023-17238 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 16 septembre 2023, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

(8) à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1<sup>er</sup> mars.

**Article 4 :** Le sanglier est soumis à un plan de gestion, donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

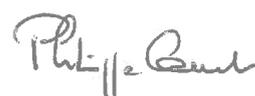
En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7:** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **17 MAI 2023**



**Philippe COURT**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023-17234  
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024,  
fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim  
dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2023 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-16828 est abrogé.

**Article 2** : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures et aux peuplements forestiers, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse aux espèces chevreuil, cerf et daim, soumises à un plan de chasse, dans les périodes d'ouverture fixées par l'arrêté n° 2023-17233 sus-mentionné.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

**Article 3**: La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

**Article 4**: La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**Article 5**: Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

**Article 6**: Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2024, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Si un cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, le détenteur du droit de chasse doit en informer l'OFB. L'animal abattu devra, avant son transport, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1). Cette mesure n'exclut pas l'engagement d'une procédure judiciaire par les agents de l'OFB.

**Article 7**: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	6	10	31	32	892	0	5
Maximum	0	4	25	26	68	78	1615	0	10

Arrêté n° 2023-17234

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

**Article 8 :** Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	100	0	0
Maximum	0	0	2	1	5	4	200	0	0

UG 2	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	100	0	0
Maximum	0	0	1	0	2	2	200	0	0

UG 3	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	80	0	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	160	0	0

UG 4	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	5	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	10	0	0

UG 5	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	85	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	170	0	0

UG 6	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	250	0	5
Maximum	0	0	0	0	0	0	390	0	10

UG 7	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	6	10	30	30	130	0	0
Maximum	0	3	18	22	58	65	210	0	0

UG 8	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	60	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1	110	0	0

Arrêté n° 2023-17234

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

UG 9	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	70	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	130	0	0

UG 10	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	4	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	15	0	0

UG 11	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	1	2	8	0	0
Maximum	0	1	4	3	3	5	20	0	0

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Haut-til – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10:** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **17 MAI 2023**



Philippe COURT

**Arrêté n° 2023 – 17235**  
**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17239 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** la décision du conseil d'État du 7 juillet 2021 retirant l'espèce renard et pie des ESOD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2023 inclus ;

**Considérant** les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

**Considérant** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

**Considérant** les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

**Considérant** la présence significative de toutes ces espèces dans le département et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024 :

- Sur la totalité du département :
  - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
  - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)
- Sur une partie du département définie ci-dessous :
  - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus cuniculus*)

Sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE).

Sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frepillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mery-sur-Oise, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

- (1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- (2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- (3) - pour la protection de la faune et de la flore,
- (4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

**Article 2** : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier <sup>(1)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 31 juillet 2023 <sup>(2)</sup>	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères <sup>(4)</sup>
	Du 21 février 2024 au 29 février 2024	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 mars 2024 au 30 juin 2024 <sup>(2)</sup>	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères <sup>(4)</sup>
Sanglier	Possibilité de régulation à tirs du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2024	Sur autorisation individuelle après avis de la FICIF	Sur des parcelles agricoles en culture de printemps
Lapin de garenne <sup>(3)</sup>	Entre le 15 août 2023 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité.
	Entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2024		Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> .

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 juin 2024, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage est autorisée toute l'année et en tout lieu.

(4) Un accord doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise (voir l'article 3).

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations conformément à arrêté préfectoral n° 2023-17205 et à l'arrêté préfectoral n° 2023-17239.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs d'Île-de-France.

**Article 3 :** Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction.

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à **quinze (15) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation.

Ce formulaire « *demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2023/2024 - Val-d'Oise* », est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est à transmettre à la fédération interdépartementale des chasseurs (julien.peynet@ficif.com) et un autre conservé par le pétitionnaire.  
Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

**Article 4 :** Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

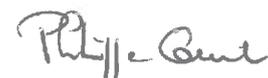
Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2023-2024* » est disponible sur le site de la préfecture : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **17 MAI 2023**



Philippe COURT

**Arrêté n° 2023-17237**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le  
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2023 inclus ;

**Considérant** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

**Considérant** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

**Considérant** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

1

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

**Article 2** : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

**Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 :**

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation individuelle.

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant minimum et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

Pour cette période dérogatoire, la demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «[www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)» sur le site de la préfecture à l'adresse suivante: <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

**Cette autorisation sera validée après avis favorable de la FICIF.**

**Du 15 août 2023 au 16 septembre 2023 :** en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité.

**Article 3** : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

**Article 4** : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**Article 5** : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**Article 6** : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424 -11 du code l'environnement.

**Article 7** : Objectifs de prélèvement – Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 80 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Un calendrier indicatif des battues sera communiqué en début de saison à la FICIF, l'OFB et la DDT95, et actualisé en tant que de besoin.

**Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 180 sangliers.

**Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 200 sangliers.

**Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 90 sangliers.

**Unité de gestion Triel-Jouy (UG4-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 10 sangliers

**Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 155 sangliers.

**Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 650 sangliers.

**Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 450 sangliers.

**Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 120 sangliers.

**Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 500 sangliers.

**Unité de gestion Plaine de France (UG10-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.

**Unité de gestion Survilliers (UG11-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 10 sangliers.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2023



Philippe COURT



**Arrêté n° 2023-17238  
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun  
pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée le 7 avril 2023 ;

**Vu la consultation** du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai inclus ;

**Considérant** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

**Considérant** que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;

**Considérant** que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

**Considérant** que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

**Considérant** que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

**Considérant** que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

**Considérant** que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

**Considérant** que la zone de gestion du secteur IV a été agrandie sur proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les secteurs de gestion concernant la saison 2023-2024 sont définis comme suit :

**Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte (carte annexée au présent arrêté) :**

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Hodent.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

**Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs (carte annexée au présent arrêté) :**

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour partie, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

**Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France (carte annexée au présent arrêté) :**

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoeu, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville et Villeron situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

**Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron (carte annexée au présent arrêté) :**

Au nord avec la limite départementale Val d'Oise-Oise, à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise » :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'Ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'Est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'Est du « Chemin d'Hérouville », à l'Est du « Chemin de Pontoise RD79 », au Nord de la RD928 et à l'Ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au Sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'Est de la « Rue du Petit Biard », à l'Est de la « Rue du Château RD64 », et à l'Est du « Chemin d'Hérouville ».

## Article 2 : Mesures de gestion

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : Le tir de la poule faisane commune est interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisane commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au GIC de la vallée de l'Epte, au GIC des deux massifs, au GIC de la Vallée du Sausseron et au GIC de la plaine de France pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC.

Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée du Sausseron, le GIC de la Plaine de France, le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs : PGC 2.

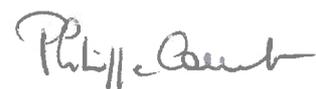
**Article 3** : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation* ».

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2023



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023-17239  
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte  
ou de broyage pour les couverts végétaux**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2023 – 17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17237 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai inclus ;

**Considérant** la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis ;

**Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les populations de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées ;

**Considérant** l'augmentation des montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années ;

**Considérant** la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

**Considérant** la tendance d'évolution à la hausse des prix des denrées agricoles et la difficulté à maîtriser les coûts d'indemnisation des dégâts dans les prochaines saisons cynégétiques ;

**Considérant** l'utilisation des engins agricoles en action de récolte, et non pas comme rabat ou moyen de capture ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, **soit une heure avant et une heure après le couché du soleil entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 novembre 2023** sur le département du Val-d'Oise.

**Article 2** : Un accord préalable écrit selon le modèle disponible sur le site de la préfecture :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

intitulé « convention de régulation du sanglier en cours de récolte 2023 » doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article. Cette convention est également obligatoire si l'agriculteur ou le propriétaire détient le territoire de chasse en fond propre. La validation se fera après l'avis de la FICIF.

Le récépissé de la convention de la DDT sera transmis à la FICIF, aux chasseurs concernés, aux signataires, ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité.

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées point noirs pour le sanglier et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire, s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations. A cet effet, lors du rond de début de battue, le responsable de la chasse donnera des consignes strictes sur la distance de tir à ne pas dépasser selon la configuration du terrain.

- Il est recommandé d'utiliser des miradors portatifs lors de ces opérations de battues.
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles et ne devront en aucune façon tirer en direction de ces derniers, ni en direction des parcelles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » avant l'action de chasse et le port de gilet fluo par les chasseurs sont obligatoires durant ces opérations de régulation.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**Article 3 :** Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et par courriel à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante : [ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **17 MAI 2023**



Philippe COURT

Arrêté n° **2023-00531**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant**, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 27/05/2023 jusqu'au dimanche 02/07/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

### **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

### **Article 3**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs

des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 17 MAI 2023

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris



Serge BOULANGER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

2023-00531